

Protocole de signature du 10 avril 1926

Type	Traité et accord international
Catégorie	Accords multilatéraux
Nature	Protocole
Date du texte	10 avril 1926
Ratification	15 mai 1931
Entrée en vigueur pour Monaco	24 octobre 1933
Exécutoire en droit interne	24 octobre 1933
Publication	<u>Ordonnance Souveraine n° L000088 du 24 octobre 1933</u> ^[1 p.3]
Thématiques	Espace maritime ; Hypothèque, saisie et vente des navires

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/protocole/1926/04-10-tai2l000088@1933.10.24>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

En procédant à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte de la convention à laquelle il se rapporte :

- 1. Il est entendu que la législation de chaque État reste libre :
 - 1° d'établir, parmi les créances visées au 1° de l'article 2, un ordre déterminé inspiré par le souci des intérêts du Trésor ;
 - 2° d'accorder aux administrations des ports, docks, phares et voies navigables, qui ont fait enlever une épave ou d'autres objets gênant la navigation ou qui sont créanciers pour droits de port, ou pour des dommages causés par la faute d'un navire, le droit, en cas de non-paiement, de retenir le navire, les épaves et autres objets, de les vendre et de s'indemniser sur le prix par préférence à d'autres créanciers, et
 - 3° de régler le rang des créanciers pour dommages causés aux ouvrages d'art autrement qu'il n'est dit à l'article 5 et à l'article 6.
- II. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des lois nationales des États contractants, qui accorderaient un privilège aux établissements publics d'assurance pour les créances résultant de l'assurance du personnel des navires.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 10 avril 1926.

Réserves

I, the Undersigned, His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels, on affixing my signature to the Protocol of Signature of the International Convention for the unification of certain rules relating to Bills of Lading, on this 15th day of November 1924, hereby make the following Déclarations by direction of my Government :

I declare that His Britannic Majesty's Government adopt the last reservation in the additional Protocol of the Bills of Lading Convention.

I further declare that my signature applies only to Great Britain and Northern Ireland, I reserve the right of each of the British Dominions, Colonies, Overseas Possessions and Protectorates, and of each of the territories over which His Britannic Majesty exercises a mandate to accede to this Convention under Article 13.

George GRAHAME,

His Britannic Majesty's Ambassador at Brussels

Brussels, this 15th day of November 1924.

AMBASSADE IMPÉRIALE DU JAPON

Note annexée à la lettre de S. Exc. M. l'Ambassadeur du Japon à M. le Ministre des affaires étrangères de Belgique, du 25 août 1925

Au moment de procéder à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, le soussigné, plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes :

- a) À l'article 4 : Le Japon se réserve, jusqu'à nouvel ordre, l'acceptation des dispositions du a) à l'alinéa 2 de l'article 4.
- b) Le Japon est d'avis que la convention, dans sa totalité, ne s'applique pas au cabotage national ; par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'en faire l'objet de dispositions au protocole. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, le Japon se réserve le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

M. ADATCI

Bruxelles, le 25 août 1925.

Notes

Liens

1. Publication

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1933/10-24-L000088@1933.11.03>